

R.G : 12/03507

Décision du

Tribunal d'Instance de LYON

Au fond

du 20 mars 2012

RG : 1111003241

ch n°

R.

C/

Compagnie d'assurances MACIF

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
6ème Chambre
ARRET DU 23 Octobre 2014

APPELANT :

M. R.

Représenté par Me A.

INTIMEE :

Compagnie d'assurances MACIF

Représentée par la SELARL B.

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **10 Décembre 2013**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique** : **09 Septembre 2014**

Date de mise à disposition : **23 Octobre 2014**

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Claude VIEILLARD, président
- Olivier GOURSAUD, conseiller
- Catherine CLERC, conseiller

assistés pendant les débats de Martine SAUVAGE, greffier

A l'audience, **Claude VIEILLARD** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **Contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Claude VIEILLARD, président, et par Martine SAUVAGE, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

M. R., titulaire d'un contrat « Multigarantie Vie Privée » auprès de la MACIF, a déclaré le 30 décembre 2008 un sinistre « dommage électrique » survenu à son domicile, ayant endommagé plusieurs appareils électriques.

La MACIF a mandaté un expert qui a chiffré le préjudice à la somme de 5165,56 €, franchise de 100 € déduite.

Exposant s'être aperçue après enquête que M. R. avait établi lui-même, à l'en-tête de la société dont il est le gérant, les factures relatives aux appareils détériorés et qu'il avait reconnu que tous ces matériels étaient à usage professionnel et par conséquent exclus de la garantie, la MACIF, par acte du 14 décembre 2011, l'a fait assigner devant le tribunal d'instance de Lyon afin d'obtenir le remboursement de la somme de 5165,56 € indûment versée, outre 328,35 € au titre des frais d'expertise, 894,78 € au titre des frais d'enquête et 1000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par jugement rendu le 20 mars 2012 le tribunal d'instance de Lyon, au visa des articles 1235 et 1376 du code civil, a condamné M. R. à payer à la société d'assurance mutuelle MACIF la somme de 5165,56 € et la somme de 350 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, a débouté la société d'assurance mutuelle MACIF du surplus de ses demandes et a condamné M. R. aux dépens.

M. R. a interjeté appel par déclaration reçue le 9 mai 2012.

Aux termes de ses dernières écritures notifiées le 3 octobre 2013 il soulève en premier lieu la prescription de l'action au motif que celle-ci trouve sa justification non pas dans l'existence de la dette mais dans le contrat d'assurance et qu'elle est dès lors soumise au délai biennal de l'article L 114-1 du code des assurances.

Il demande au fond que la clause d'exclusion de garantie prévue aux conditions générales du contrat d'assurance, que la MACIF ne démontre pas lui avoir remises, lui soit déclarée inopposable. Il allègue au surplus que les biens sinistrés lui appartenant étaient situés et utilisés dans l'habitation assurée et qu'ils ne servaient pas à l'exercice de sa profession. Il conclut donc à titre principal à la réformation du jugement et au débouté de l'intimée.

À titre subsidiaire, il prétend que la MACIF a commis une faute qui lui est préjudiciable en ne formulant une demande de remboursement que plus de deux ans après l'intervention du sinistre. Il sollicite en conséquence sa condamnation à lui payer la somme de 6388,71 € à titre de dommages-intérêts venant se compenser avec les sommes dont il serait éventuellement redevable.

Il souhaite en tout état de cause la condamnation de l'intimée à payer à Me A., au titre des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991, la somme de 1500 € et sa condamnation à lui payer personnellement la somme de 1000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Aux termes de ses conclusions récapitulatives n° 2 notifiées le 21 juin 2013 la MACIF, société d'assurance mutuelle à cotisations variables, sollicite la confirmation du jugement en ce qu'il a fait droit à sa demande répétition de l'indu, son infirmation pour le surplus et la condamnation de M. R. à lui payer la somme de 5165,56 € outre les frais d'expertise pour un montant de 328,37 €, les frais d'enquête de 894,78 € et la somme de 3000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi que sa condamnation aux dépens.

Elle fait valoir :

- sur la prescription :

* que l'action en répétition de l'indu, en ce qu'elle trouve sa justification dans l'inexistence de la dette aux termes des articles 1376 et 1377 du code civil, ne découle pas du contrat d'assurance et n'est dès lors pas soumise à la prescription biennale de l'article L114-1 du code des assurances

* qu'en tout état de cause le délai de prescription ne court pas du jour où le paiement a été fait mais de celui où l'assureur a eu connaissance du caractère indu de celui-ci

- sur le fond :

* que les conditions générales et particulières du contrat ont bien été remises à M. R. et que la clause d'exclusion de garantie lui est dès lors applicable

* que les biens sinistrés, acquis dans le cadre de l'activité professionnelle de l'appelant, étaient exclus de la garantie, ce qu'il ne pouvait ignorer

* qu'il ne peut lui être reproché de ne pas faire confiance à ses assurés et que les éléments permettant de douter de la véracité des faits allégués par M. R. lui sont parvenus postérieurement au versement des fonds.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 10 décembre 2013 et l'affaire a été fixée pour plaider à l'audience du 9 septembre 2014.

SUR CE LA COUR

Sur la prescription

L'action en répétition de l'indu, quelle que soit la source du paiement indu, se prescrit selon le délai de droit commun applicable, à défaut de disposition spéciale qui n'existe pas en l'espèce, aux quasi-contrats.

L'action étant fondée sur les articles 1235 et 1376 du code civil, la prescription biennale de l'article L 114-1 du code des assurances n'est pas applicable au litige.

Sur le fond

La MACIF fonde sa demande sur les conditions générales du contrat d'assurance aux termes desquelles les biens professionnels sont exclus de la garantie.

M. R. invoque l'inopposabilité de celles-ci au motif qu'elles n'ont pas été portées à sa connaissance.

La MACIF allègue que comme la plupart des assureurs elle remet les conditions générales du contrat à ses sociétaires en mains propres au moment de la souscription, que chaque année le sociétaire se voit en outre adresser les conditions particulières du contrat, accompagnant l'avis d'échéance, de même que les attestations d'assurance et que M. R. s'est vu remettre annuellement cette information qui précisait les conditions d'application de son contrat, de sorte que la connaissance des conditions générales est réputée acquise.

Elle ne justifie toutefois nullement ni de la remise des conditions générales du contrat à M. R., ni de ce que ce dernier aurait déclaré en avoir pris connaissance, ni de la remise des conditions particulières ou de l'information annuelle précisant les conditions d'application du contrat.

Elle ne peut ainsi opposer à M. R. une clause d'exclusion de garantie qui n'a pas été portée à sa connaissance.

La demande en répétition de l'indu n'est donc pas fondée et la MACIF doit en être déboutée.

Sur les autres demandes

La demande de dommages intérêts n'est formée par l'appelant qu'à titre subsidiaire.

Il n'y a pas lieu de faire application des dispositions des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991 au bénéfice du conseil de l'appelant, ou des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au profit de ce dernier.

Les dépens seront laissés à la charge de la MACIF, partie perdante.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement et contradictoirement

Réforme la décision rendue le 20 mars 2012 par le tribunal d'instance de Lyon en toutes ses dispositions.

Statuant à nouveau et ajoutant,

Déboute M. R. de sa fin de non recevoir tirée de la prescription de l'action.

Déboute la MACIF, société d'assurance mutuelle à cotisations variables, de la totalité de ses demandes.

Rejette toutes les autres demandes.

Condamne la MACIF, société d'assurance mutuelle à cotisations variables, aux dépens qui pourront être recouverts par Me A., avocat, conformément aux dispositions relatives à l'aide juridictionnelle.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT